



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CADRE LEGAL, ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE « DONNÉES D'ACCESSIBILITÉ »

Pour l'atelier PIGMA/GIP ATGeRI - Nouvelle Aquitaine – 1^{er} décembre 2022

Muriel Larrouy

Des aménagements à l'usage : un réel besoin d'information

- Malgré des avancées en matière d'aménagements depuis la loi 2005 dit « handicap » et avec la relance suite à l'ordonnance du 26 septembre 2014.
 - L'accessibilité des trois maillons de la chaîne de déplacements n'est pas encore garantie,
 - Le terme « accessible » recouvre des réalités très différentes



Pour garantir le droit à la mobilité, les personnes handicapées ont besoin d'informations précises, disponibles dans des applications, pour préparer leurs déplacements

→ d'où les mesures autour de l'usage de l'accessibilité via les données d'accessibilité dans la Loi d'Orientation des Mobilités adoptée le 24 décembre 2019

Les obligations d'information des voyageurs

- « **Le droit à la mobilité comprend le droit pour l'utilisateur d'être informé** sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation ». Art. L 1111-4 du code des transports
- « **Les autorités organisatrices** désignées aux articles L. 1231-3 et L. 1241-1 (*les régions*) **veillent à l'existence d'un service d'information**, à l'intention des usagers, portant sur l'ensemble des modes de déplacement dans leur ressort territorial. » Art. L. 1115-8 du code des transports

Les obligations de collecte des données accessibilité

- **Obligation de collecter, avant déc. 2023**
 - **les données accessibilité dans les transports** (Art. L1115-6 du code des transports + Décret n° 2021-856 du 30 juin 2021)
 - **les données accessibilité sur les 200 m autour des points d'arrêt prioritaires** (art. 141-13 du code de la voirie routière + Décret n° 2021-836 du 29 juin 2021)
- **Obligation d'analyser ces données** par les Commissions Communales d'Accessibilité (ou les CIA) pour aider à la programmation des travaux (art. 2143-3 du code général des collectivités territoriales)

Pour les ERP, une plateforme nationale pour centraliser l'information en open data

- Les ERP ont l'obligation de tenir à jour un registre public d'accessibilité
 - intérêt de coupler cette obligation avec l'alimentation d'une base de données normalisée et consultable en amont des déplacements
- Une start-up de l'Etat a développé une plateforme collaborative nationale



[Acceslibre.info](https://www.acceslibre.info)

- Application disposant d'une API, pour permettre aux ré utilisateurs d'utiliser ces données pour informer leurs publics (ex. application Sortir à Paris, calculateurs d'itinéraires...).
- L'objectif étant que les personnes, qui se renseignent sur une sortie ou un déplacement, trouvent directement l'information d'accessibilité sur les applications utilisées

Les conditions pour des données normalisées et interopérables

1^{ère} condition : la standardisation et la normalisation pour des données harmonisées

La standardisation et la normalisation permettent de décrire l'accessibilité dans les mêmes termes et d'organiser les informations de la même façon.

→ obligation d'utiliser des modèles de données dédiés

- Dans les transports : obligation d'utiliser le profil NeTEx accessibilité France
- En voirie : obligation d'utiliser le standard du CNIG accessibilité du cheminement
- Acceslibre dispose également d'un modèle normalisé

2^{ème} condition : un format d'échange unique pour échanger les données interopérables

- **Un format d'échange unique permettant d'exporter et d'échanger les données**

Afin de garantir l'interopérabilité des données sur l'accessibilité de la voirie avec les données sur l'accessibilité des transports dans les applications, l'échange des données le profil « NeTEx accessibilité France » mis en œuvre pour l'application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports.

Prochain webinaire pour découvrir NeTEx, en janv.

3^{ème} condition : des bases de données d'arrêts partagés normalisées

- **1^{er} temps : utiliser les listes Excel des arrêts prioritaires des AOM**
 - Les collectivités ont toutes élaboré des listes d'arrêt prioritaires au sens de des articles L. 1112-1 et D 1112-8 et suivants du code des transports
- **2^{ème} temps : constitution d'une base d'arrêts partagés au format NeTEx, à l'échelle régionale avec une codification unique**
 - les AOM constituent, en lien avec la Région, une base d'arrêts partagés selon le modèle issu du profil arrêt partagés de NeTEx) et une codification unique.
 - Ce modèle d'arrêt partagé propose entre autre une structuration et une hiérarchisation des arrêts avec une clarification des concepts de lieu d'arrêt, d'arrêt physique, d'arrêt commercial, etc. Il permet d'échanger des données entre systèmes d'information
 - IDF Mobilité a déjà fait le travail il y a quelques années, d'autres régions ont commencé. Un travail de relance auprès des AOM va être effectué.

Des ressources

Les ressources

- **Une page dédiée** <https://www.ecologie.gouv.fr/donnees-daccessibilite>
- **Un guide « Recommandations pour la collecte des données d'accessibilité »** d'octobre 2021 (disponible gratuitement en téléchargement et en envoi postal)
- **Les CRIG et les webinaires régionaux** – 24 janvier matin (Régions PACA et Centre) sur les données accessibilité

Et pour les spécialistes :

- **Un outil de collecte des données** dans les transports et en voirie est prévu (développement en cours). Il sera disponible pour tous et en open source.
- **Un guide de conversion** entre les deux standards (transport / voirie) finalisé (en cours de mise en ligne).
- Un **github** et des gabarits pour accompagner le standard CNIG (page « Ressources » site du CNIG)
- Des outils OSM